



Renseignements relatifs aux noms et prénoms de personnes domiciliées dans deux appartements depuis dix-huit ans demandés par une avocate dans le cadre d'une procédure judiciaire

Préavis du 8 décembre 2015

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 26 novembre 2015, le secrétariat général du Département de la sécurité de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Mme L., avocate, d'une liste des personnes qui ont été inscrites auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme étant domiciliées dans deux appartements sis rue des Barrières 4 depuis le mois de novembre 1997, ceci dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'OCPM estimant que la sollicitation du consentement des personnes concernées constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut s'abstenir de l'obtention préalable du consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 et 8 RDROPC

Préambule

Par mail du 22 octobre 2015 adressé à l'OCPM, Me L. a émis le souhait d'obtenir la liste des personnes domiciliées dans un appartement de cinq pièces et un appartement de deux pièces situés au 2^{ème} étage de l'immeuble sis rue des Barrières 4, 1204 Genève, depuis le mois de novembre 1997.

Elle agit sur mandat de son client, lequel aimerait apporter la preuve que ces deux logements, dont il est propriétaire, n'ont jamais été loués. En effet, c'est au motif de l'absence de location de ces biens que le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) a, par arrêtés du 17 août 2015, autorisé leur aliénation. Or ces actes sont précisément contestés par-devant le Tribunal administratif de première instance.

Dans sa réponse du 5 novembre 2015, l'OCPM a indiqué qu'en l'état actuel de ses registres, il n'existe pas de cinq pièces, ni de deux pièces au 2^{ème} étage de l'adresse précitée. La requérante était notamment invitée à fournir tous les justificatifs utiles démontrant l'intérêt privé légitime à obtenir ces renseignements, étant précisé que la présence d'une procédure judiciaire en cours n'est manifestement pas suffisante.

Le 16 novembre 2015, Me L. a fait savoir que le Tribunal administratif de première instance avait accordé un délai au 6 novembre 2015 aux parties intimées pour communiquer leurs observations et produire toute pièce utile, mais qu'une prolongation de délai pour déposer

des pièces complémentaires avait été demandée, si bien que sa requête était toujours d'actualité.

L'OCPM considérant que la consultation des personnes concernées implique un travail disproportionné, le préavis du Préposé cantonal a été sollicité en date du 26 novembre 2015.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROPC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'art. 8 RDROPC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et

¹ RSGe A 2 08

² RDROPC; RSGe F 2 20.08

l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² *L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".*

Appréciation

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROPC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. A cet égard, le Préposé cantonal ne peut que constater que tel n'est pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCMP a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné le nombre élevé de résidents (67) visés.

Le Préposé cantonal a bien compris que le client de la requérante souhaite obtenir la preuve que les deux appartements susmentionnés n'ont jamais été loués au moyen de l'historique des séjours des personnes qui les ont occupés. Il relève toutefois que d'autres moyens sont à disposition pour ce faire. Ainsi, *"La preuve que l'appartement n'a jamais été loué peut être difficile à apporter, puisqu'il s'agit d'un fait négatif. Le Département devrait donc être souple. A notre sens, en cas de doute du Département, devrait suffire comme preuve une attestation de l'Office cantonal de la population démontrant que le vendeur est ou a été domicilié à l'adresse de l'immeuble, une attestation de voisins, voire la taxation fiscale de laquelle ressort l'absence de location"*³.

Le Préposé cantonal prend note des explications fournies par l'OCMP selon lesquelles, en consultant les numéros d'Ewid⁴ figurant sur Calvin, il n'est pas possible à l'Office de procéder à un historique afin de connaître les personnes ayant résidé précédemment dans un appartement précis. Pour cela, l'OCMP doit accéder à l'historique "résidents" depuis l'adresse figurant sur Calvin, puis prendre une à une les personnes (67) et consulter l'adresse afin de savoir si un numéro d'Ewid y figure, ce qui représente une charge de travail conséquente.

³ Emmanuelle Gaide/Valérie Défago Gaudin, La LDTR, Berne 2014, p. 417.

⁴ Toute personne inscrite dans un registre des habitants (RdH) possède un identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et un identificateur fédéral de logement (EWID), correspondant respectivement au bâtiment et au logement où elle réside. L'EGID et l'EWID sont attribués par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ils permettent d'identifier clairement chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à ces identificateurs, il est possible de déterminer pour chaque personne, sur la base des registres, le ménage auquel elle appartient.

Si le Préposé cantonal remarque que la requérante possède vraisemblablement, dans le cas présent, un intérêt digne de protection, qui consiste dans l'identification des personnes ayant occupé les deux appartements mentionnés plus haut, il est d'avis qu'il n'y a pas matière en l'état à examiner plus avant cette question.

En effet, il appartient en premier lieu à la requérante de procéder à un certain nombre de démarches préalables pour prouver le fait avancé avant de demander de la sorte un travail conséquent à l'administration cantonale. Il lui faut démontrer qu'elle a effectué des démarches pertinentes pour obtenir, par exemple, une attestation de voisins, ou encore la taxation fiscale de laquelle ressort l'absence de location.

En conséquence, il convient de relever, à la lumière de ce qui précède, qu'aucun élément de nature à justifier l'opportunité d'une telle demande à l'OCPM n'est présentement avancé, si bien qu'un préavis défavorable doit être émis.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à Me L. de la liste des personnes domiciliées depuis le mois de novembre 1997 dans deux appartements demandés sis rue des Barrières 4.

Stéphane Werly
Préposé cantonal